

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

«Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non »

Nom du fonds : BATI CREDIT PLUS

Code ISIN : FR 0010449777

Fonds géré par SMA GESTION, société du Groupe SMA
OPCVM soumis au droit français

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

En souscrivant dans le fonds Bati Crédit Plus, vous investissez dans un fonds dont l'objectif de gestion est de réaliser une performance supérieure à celle du marché des obligations privées libellées en euro, par la mise en œuvre d'une gestion discrétionnaire reposant notamment sur l'analyse crédit des émetteurs.

Sa performance peut être comparée a posteriori à celle de l'indice ICE BofAML Euro Corporate, indice représentatif des obligations libellées en euro, du secteur privé, d'émetteurs internationaux.

La stratégie d'investissement mise en œuvre dans le fonds consiste à sélectionner des titres de créances sur la base de la qualité de leurs fondamentaux et d'un niveau de valorisation jugé comme étant potentiellement attractif par la société de gestion.

Le fonds sera exposé en permanence à des titres de taux libellés en euro. Pour ce faire, l'investissement en titres de créances et instruments du marché monétaire sera libellé en euros de 90% minimum. Le risque de change est accessoire.

Le portefeuille peut également être exposé au risque actions via les obligations convertibles à hauteur de 10% de l'actif net.

Le fonds peut être investi sur des titres dits « spéculatifs » à hauteur de 35% maximum de son actif.

Afin de couvrir le fonds aux risques de change, taux et actions, le fonds utilisera les instruments financiers à terme, La somme de l'exposition sur ces marchés résultant de l'utilisation des instruments financiers à terme et des instruments financiers en direct ne pourra excéder 200% de l'actif, dans la limite de la fourchette de sensibilité autorisée (-1 à 7).

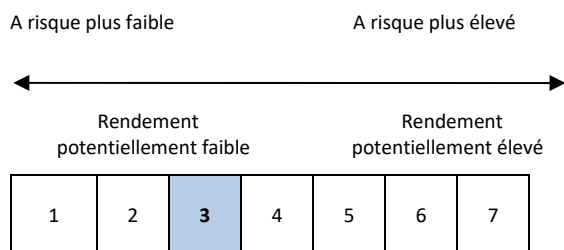
Le fonds investit dans des OPCVM/FIA à hauteur de 10% du fonds.

Les revenus nets et plus-values réalisés du fonds sont systématiquement réinvestis.

Les demandes de souscription et de rachat sont émises à tout moment et sont centralisées quotidiennement jusqu'à 12h auprès de RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A. Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour de centralisation et réglées en J+2.

Recommandation : ce FCP pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leurs apports dans une période de 3 ans.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



L'OPCVM a un niveau de risque 3 qui reflète celui des investissements effectués par le FCP sur les marchés obligataires de l'OCDE. Les données historiques utilisées pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM.

- La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Les risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de contrepartie : L'OPCVM peut avoir recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou à des dérivés négociés de gré à gré. Ces opérations conclues avec une contrepartie, exposent l'OPCVM à un risque de défaillance de celle-ci qui peut faire baisser la valeur liquidative de l'OPCVM. Aucun conflit d'intérêt dans le choix des contreparties n'a été détecté.
- Risque de liquidité : les titres « spéculatifs » ou non notés dans lesquels le FCP est investi peuvent présenter une liquidité restreinte. La survenance de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.
- Risque crédit : en cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des obligations d'Etat (par exemple la baisse de leur notation), la valeur des titres de créances dans lesquels est investi l'OPCVM peut baisser.

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie. Pour plus d'informations sur les risques, veuillez-vous référer au prospectus de l'OPCVM.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur sa valeur liquidative.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les frais de fonctionnement du fonds, y compris les coûts de commercialisation et de distribution. Ces frais réduisent la croissance potentielle de vos investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après votre investissement	
Frais d'entrée	1%
Frais de sortie	néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi (entrée) ou désinvesti (sortie)	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courant	0,50%
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	néant

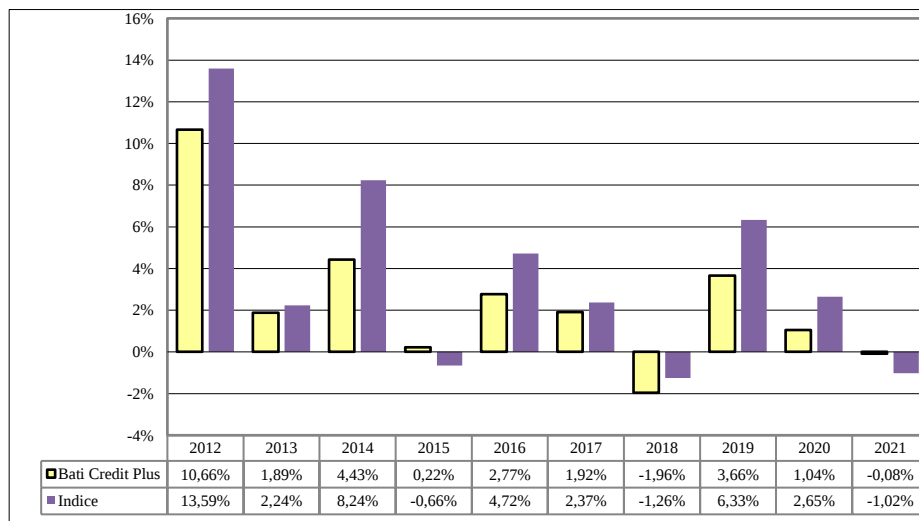
Les frais d'entrée et de sortie communiqués sont des maximums. Dans certains cas, vous payez moins – vous pouvez vous renseigner auprès de votre conseiller financier.

Le chiffre de frais courants communiqués se fonde sur les frais d'exercice clos au 31 décembre 2021. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Il exclut :

- Les commissions de performance
- Les coûts d'intermédiations de portefeuille, sauf dans le cas de frais d'entrée/de sortie acquittés par l'OPCVM lors de l'achat ou de la vente de parts d'un autre OPC.

Pour de plus amples informations concernant les frais, veuillez-vous reporter à la rubrique Frais et commissions de la note détaillée de cet OPCVM disponible à l'adresse : smagestion@groupe-sma.fr

PERFORMANCES PASSES



Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures

Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le fonds. A compter du 11 septembre 2018, la stratégie du fonds et son profil rendement/risque ont été modifiés. Les performances affichées ont été réalisées dans des circonstances qui ne sont plus d'actualité.

Le fonds a été créé le 10 mai 2007.

La devise de référence est l'Euro.

INFORMATIONS PRATIQUES

Nom du dépositaire : INVESTIMO

Le dernier prospectus et les derniers documents périodiques et autres informations pratiques sont disponibles auprès de la société de gestion : SMA GESTION – 8 rue Louis Armand CS 71201 – 75738 Paris Cedex 15.

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur www.smagestion.fr.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention des titres de l'OPCVM peuvent être soumis à la taxation.

Nous vous conseillons de vous renseigner auprès de votre conseiller fiscal.

La valeur liquidative est disponible à chaque calcul auprès de la société de gestion.

La responsabilité de SMA Gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du fonds.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'AMF.

L'OPCVM n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique / US Person.

SMA Gestion est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 06 juin 2022 (date de publication).



PROSPECTUS

BATI CREDIT PLUS

FR0010449777

OPCVM conforme à la directive 2009/65/CE

Le prospectus ainsi que le DICI du FCP BATI CREDIT PLUS sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion SMA Gestion – 8 rue Louis Armand CS 71201 – 75738 Paris Cedex 15 – ou directement sur le site internet www.smagestion.fr

CARACTERISTIQUES GENERALES

1. FORME DE L'OPCVM

- **Dénomination** : BATI CREDIT PLUS
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** :

Fonds commun de placement (FCP) de droit français

- **Date de création et durée d'existence prévue** :

Date d'agrément : 30/03/2007

Date de création : 10/05/2007

Durée de vie du FCP: 99 ans

- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Code ISIN	Affectation du résultat et des plus-values réalisées	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Valeur liquidative d'origine
FR0010449777	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Une part	1 000 euros

- **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

SMA GESTION

Secrétariat Général

8 rue Louis Armand CS 71201 – 75738 Paris Cedex 15

E-mail : smagestion@groupe-sma.fr

- **Contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire** :

Par courrier à : SMA GESTION – Secrétariat Général – 8 rue Louis Armand – CS 71201 – 75738 PARIS CEDEX 15

2. ACTEURS

- **Société de Gestion**

SMA GESTION

Société anonyme au capital de 2.800.000 €

Siège social : 8 rue Louis Armand CS 71201 – 75738 Paris Cedex 15

agrée par la Commission des Opérations de Bourse (C.O.B.) le 29/12/1997 sous le n° GP 97.133 en qualité de société de gestion de portefeuille pour compte de tiers.

- **Dépositaire, Conservateur, Gestionnaire du passif** :

INVESTIMO - Groupe SMA

Activité principale : établissement de crédit spécialisé

Société anonyme au capital de 5 016 000 € et Prestataire de Service d'Investissement (PSI) agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolutions (ACPR)

8 rue Louis Armand CS 71201

75738 Paris Cedex 15

Nationalité : France

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées.

La dépositaire est également chargée de la tenue de passif, de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que la tenue des registres des parts.

Par délégation d'INVESTIMO, établissement en charge du passif de l'OPCVM, de la centralisation des ordres de souscription et rachat et de la conservation des valeurs étrangères :

RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A.

Etablissement de crédit agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (C.E.C.E.I.)

105 rue Réaumur

75002 Paris

- Commissaire aux comptes :

Deloitte & Associés

185 avenue Charles de Gaulle

92524 Neuilly Sur Seine Cedex

Signataire: Mme Virginie GAITTE

- Commercialisateurs :

SMA GESTION

Société anonyme au capital de 2.800.000 €

Siège social : 8 rue Louis Armand CS 71201

75738 Paris Cedex 15

- Délégués :

Délégation administrative et comptable :

CACEIS FASTNET

Société anonyme – 1/3, place Valhubert – 75206 Paris Cedex 13 - Nationalité : France

- Conseillers : Néant

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1 Caractéristiques des parts

Code ISIN : FR0010449777

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précisions sur les modalités de gestion du passif : RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A. centralise les ordres de souscription et de rachat des parts du fonds et assure la gestion du passif de l'OPCVM. Les parts du fonds sont inscrites en Euroclear France.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. **Forme des parts :** au porteur.

Décimalisation : Il ne peut être souscrit/racheté qu'un nombre entier de parts. Toutefois, les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixième, centième, millième et dix millièmes dénommées fractions de parts.

1.2 Date de clôture :

Dernière valeur liquidative officielle du mois de décembre.

Année de la première clôture : 2007

1.3 Indications sur le régime fiscal

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Les distributions ou les plus ou moins-values sont imposables au niveau des porteurs de parts. Les règles applicables en France sont fixées par le Code Général des Impôts.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller, un professionnel.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

2.1 Objectif de gestion

L'objectif du FCP est de réaliser une performance supérieure à celle du marché des obligations privées libellées en euro, par la mise en œuvre d'une gestion discrétionnaire reposant notamment sur l'analyse crédit des émetteurs.

2.2 Indicateur de référence

L'indice ICE BofAML Euro Corporate est l'indice de référence a posteriori.

L'indice ICE BofAML Euro Corporate est un indice représentatif du marché obligataire crédit (catégorie investissement) en euro. Les obligations composant l'indice ont 1 an minimum de maturité, elles sont libellées en euro, rémunérées à taux fixe, et émises par des émetteurs du secteur privé. Pour plus d'informations sur cet indice <https://indices.theice.com>.

Avertissement : Le FCP n'est ni indiciel, ni à référence indicielle et l'indice ne constitue qu'un indicateur de comparaison a posteriori de la performance. Aucune corrélation avec l'indicateur n'est recherchée par la gestion : par conséquent, le portefeuille ne suit pas la composition de l'indice et la performance du FCP peut s'éloigner durablement de celle de cet indicateur.

2.3 Stratégie d'investissement

Le fonds est exposé en permanence à des titres de crédit libellés en euro. Le risque de change est accessoire.

La stratégie d'investissement mise en œuvre par le FCP BATI CREDIT PLUS consiste à sélectionner des titres de créances sur la base de la qualité de leurs fondamentaux et d'un niveau de valorisation jugé comme attractif par la société de gestion.

Les différentes stratégies d'investissement sont :

Gestion du risque de signature : le choix des émetteurs en titres de créances négociables, en obligations ou en obligations convertibles relève d'une analyse fondamentale des sociétés élaborée au sein de la Société de Gestion.

Gestion du risque de taux : dans une fourchette de sensibilité comprise entre -1 et 7, les choix d'investissement du FCP s'inscrivent dans le cadre d'un processus général de gestion qui est, entre autre, développé dans un comité mensuel de prévisions. La gestion s'appuie principalement sur l'analyse macroéconomique pour définir le niveau de sensibilité. Des positions d'arbitrage visant à tirer profit des déformations de la courbe des taux pourront être initiées (achat lié à une vente entre deux parties de la courbe).

Gestion du risque action : le risque action résulte des obligations convertibles en portefeuille (à hauteur de la valeur de marché corrigée du delta respectif de chaque obligation convertible). Ce risque peut être couvert via des contrats à terme sur indices actions de l'OCDE. Cette couverture n'est pas systématique. Le risque action demeure accessoire (10% de l'actif au maximum).

Construction du portefeuille : le gérant construit le portefeuille sur la base du choix des émetteurs, d'exposition au risque de taux et d'exposition au risque action comme définis ci-dessus dans une recherche de rendement. Dans cette démarche, il a notamment pour objectif de préserver la valorisation du capital sur l'horizon de placement. Le recours aux instruments financiers à terme (swaps, futures, options et change à terme) peut être récurrent en substitution à l'achat et/ou la vente de titres de créances ou en substitution à la vente d'actions en direct. La somme de l'exposition résultant de l'utilisation des instruments financiers à terme et des instruments financiers en direct ne pourra excéder 200% de l'actif, dans la limite de la fourchette de sensibilité autorisée (-1 à 7).

La sensibilité du fonds peut être pilotée par le biais de contrats à terme, permettant une plus grande réactivité que la gestion en titres détenus en directs.

Le portefeuille sera exposé accessoirement au risque de change. Le gérant se laissera la possibilité de couvrir ou non les investissements réalisés dans une devise autre que l'euro.

La stratégie d'investissement de Bati Crédit Plus respecte la politique ESG de SMA Gestion qui intègre les risques de durabilité tels que définis par le Règlement 2019/2088. Toutefois l'objectif de ce fonds n'est pas d'atténuer ce risque.

Alignement sur Taxonomie

Les investissements sous-jacents à ce FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tableau récapitulatif

Fourchette de sensibilité	-1 ; 7
Zone Géographique	OCDE
Fourchette d'exposition*	90% minimum
Zone Géographique	Hors OCDE
Fourchette d'exposition*	10% maximum
Devises de libellé des titres dans lesquelles le FCP est investi	Euro et/ou devises (devise accessoire)

* hors exposition via les instruments dérivés.

2.4 Actifs investis

- Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le fonds investira 90% minimum de son actif en titres de créances et instruments du marché monétaire libellés en euros émis par un émetteur privé ou public des pays de l'OCDE.

Le fonds pourra investir 10% maximum de son actif en titres de créances et instruments du marché monétaire libellés en devises émis par un émetteur privé ou public d'un pays de l'OCDE.

L'acquisition ou la cession d'un titre de créance repose sur une analyse interne des risques de crédit et des conditions de marché et ne se fonde donc pas exclusivement et mécaniquement sur la notation émise par des agences de notation.

Les titres dits « spéculatifs » peuvent représenter jusqu'à 35% maximum de l'actif du fonds.

La sensibilité du portefeuille est comprise entre -1 et 7.

La durée est comprise entre -1 et 8.

Instrument du marché monétaire

Sont inclus dans les instruments du marché monétaires les OPC de classification « monétaire » et « monétaire court terme ».

- Actions ou parts de fonds :

L'OPCVM peut investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPC (OPCVM/FIA) de droit français, ou étrangers conformes aux Directives 2009/65CE et 2011/61/CE, dont des OPC de classification « monétaire » et « monétaire court terme ».

Le fonds peut investir dans des FIA respectant les 4 critères de l'article R 214-13 du Code Monétaire et Financier.

Le fonds ne peut pas investir dans un OPC investi à plus de 10% en OPC.

Ces OPC seront établis dans un état membre de l'Union Européenne.

Ces OPC pourront être gérés notamment par SMA Gestion.

- Actions :

Le fonds, suite à la conversion d'obligations convertibles, peut détenir des actions.

2.5 Instruments dérivés

De manière complémentaire, des swaps, futures et options peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif de gestion.

- Nature des marchés d'intervention :
 - réglementés
 - organisés
 - de gré à gré
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - taux
 - change
 - action
- Nature des interventions :
 - couverture
 - exposition
 - arbitrage
- Nature des instruments utilisés :
 - futures et options :
 - intervention sur les contrats à terme de taux de l'OCDE
 - intervention sur les contrats à terme sur les indices actions de l'OCDE
 - swaps : (swaps de taux)
 - change à terme
- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - couverture partielle ou totale du portefeuille
 - augmentation de l'exposition au marché, le total des expositions hors bilan ne dépassera pas un équivalent de 100% de l'actif,
 - gestion du risque de taux par l'achat (afin d'augmenter l'exposition du portefeuille) ou la vente (pour couvrir le portefeuille) de contrats à terme sur taux d'intérêt.
 - ajustements du fait de mouvements de souscriptions et rachats et/ou adaptation aux conditions de marché.
 - couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque de déformation de la courbe des taux.
 - gestion du risque actions par la vente (pour couvrir le portefeuille) de contrats à terme sur

- indices actions.
- couverture totale ou partielle du risque de change
- arbitrage sur la courbe des taux.

La somme de l'exposition sur ces marchés résultant de l'utilisation des instruments financiers à terme et des instruments financiers en direct ne pourra excéder 200% de l'actif, dans la limite de la fourchette de sensibilité autorisée (-1 à 7).

Les instruments dérivés pourront être conclus avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de « Best Execution/Best Selection » et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties.

Les contreparties n'interviennent pas dans la gestion des dérivés.

2.6 Titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.)

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - actions : oui
 - taux : oui
 - change : oui
 - crédit : oui
- Nature des interventions :
 - couverture : oui
 - exposition : oui
 - arbitrage : oui
- Nature des instruments utilisés :
 - obligations convertibles
 - EMTN
 - titres négociables à moyen terme
 - bons de souscription
 - puttables
 - callables
- Stratégies d'utilisation des titres intégrant des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

La stratégie est identique à celle mise en œuvre pour les instruments dérivés.

2.7 Dépôts

L'OPCVM se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts qui pourront contribuer dans la limite de 100% de l'actif à la réalisation de l'objectif de gestion ou permettront à l'OPCVM de gérer sa trésorerie.

2.8 Emprunts d'espèces

Le fond se réserve la possibilité d'effectuer des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

2.9 Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Afin de réaliser son objectif de gestion et dans le cadre de la gestion de la trésorerie, le FCP pourra procéder à des emprunts de titres et des prises et mises en pension.

- La nature des opérations utilisées :
 - Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier : oui

- Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier : oui
- Autre nature (à préciser) : néant
- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - Gestion de la trésorerie : oui
 - Optimisation des revenus de l'OPCVM : oui
 - Autre nature (à préciser) : néant
 - Les types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations : taux, crédit
 - Proportion maximum de l'actif net : 100%
 - Proportion attendue de l'actif net : 100%
- Contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPCVM : non
- La rémunération : mention du fait que des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions ;
- Les contreparties seront des établissements de crédit ayant leur siège social dans un état membre de l'OCDE et avec une notation minimale de A-, des informations complémentaires relatives aux choix des contreparties figurent à la rubrique « Frais et Commissions ».
- Contrats et garanties financières :

Dans le cadre des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces. Le collatéral espèces reçu est réinvesti conformément aux règles applicables. Les titres reçus en garantie ne peuvent être vendus, réinvestis ou remis en garantie. Ces titres doivent être liquides, cessibles à tout moment et diversifiés, ils doivent être émis par des émetteurs de haute qualité qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe. Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées. Les garanties seront conservées par le dépositaire de l'OPC.

Aucune contrepartie n'est susceptible de générer un conflit d'intérêt.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent dans les conditions fixées par la réglementation être :

- Placées en dépôt.
- Investies dans des obligations d'Etat de haute qualité.
- Utilisées dans une prise de pension livrée.
- Investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme.

Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Le fonds n'aura pas recours au Total Return Swap.

2.10 Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Par ordre décroissant d'importance, les risques encourus par les porteurs sont les suivants :

- Risque de perte en capital :

Il existe un risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué. Le FCP n'intègre aucune garantie en capital.

- Risque discrétionnaire :

La performance du fonds dépendra des titres choisis par la société de gestion. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants.

- Risque de crédit :

En cas de défaillance d'un émetteur ou de dégradation de la qualité d'un émetteur, la valeur des titres détenus en portefeuille peut baisser, voire devenir nulle et entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

- Risque lié aux titres dits spéculatifs :

L'attention des investisseurs est attirée sur la stratégie de gestion de cet OPCVM, qui peut être investi en titres à caractère spéculatif dont la probabilité de défaut historique est plus élevée que les titres non spéculatifs. Ces titres sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières internationales. L'investissement sur ces titres renforce le risque de crédit et peut entraîner une baisse importante et rapide de la valeur liquidative.

- Risque de liquidité :

Les titres « spéculatifs » dans lesquels le FCP est investi peuvent présenter une liquidité restreinte. La survenance de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

- Risque de taux :

Risque de perte ou de manque à gagner lié aux variations des taux d'intérêt à court, moyen et long terme. Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité. En période de hausse (en cas de sensibilité positive) ou de baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêt, la valeur liquidative pourra baisser. La sensibilité du portefeuille pourra varier entre -1 et 7. La valeur peut baisser en fonction des conditions de marché (économiques, politiques, boursières, etc.) ou de la situation spécifique d'un émetteur.

Risque de perte ou de manque à gagner lié à une mauvaise anticipation de déformation de la courbe des taux résultant d'opérations d'arbitrage. Ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

- Risque sur instruments financiers à terme :

Le FCP peut avoir recours à des instruments financiers à terme dans la limite d'une fois son actif, ce qui peut induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le FCP est investi. Les instruments financiers à terme permettent de sur-exposer ou sous-exposer le portefeuille. La somme de l'exposition sur ces marchés résultant de l'utilisation des instruments financiers à terme et des instruments financiers en direct ne pourra excéder 200% de l'actif, dans la limite de la fourchette de sensibilité autorisée (-1 à 7).

- Risque de contrepartie :

L'OPCVM peut avoir recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou à des dérivés négociés de gré à gré. Ces opérations conclues avec une contrepartie, exposent l'OPCVM à un risque de défaillance de celle-ci qui peut faire baisser la valeur liquidative de l'OPCVM. Aucun conflit d'intérêt dans le choix des contreparties n'a été détecté.

- Risque action :

Suite à l'achat d'obligations convertibles (à hauteur de la valeur de marché corrigée du delta respectif de chaque obligation convertible) ou à la conversion d'obligations convertibles en actions ou la détention de contrats à terme sur indices boursiers de l'OCDE, le fonds peut être soumis au risque action. Il reste accessoire.

- Risque de change :

Le risque de change est le risque de variation des devises étrangères affectant la valeur liquidative des titres détenus par le fonds. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la valeur liquidative du fonds peut baisser du fait de l'évolution de cours des devises autres que l'euro. Il reste accessoire.

- Risque juridique :

L'utilisation des acquisitions et cessions temporaires de titres peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

- Risque liés à ce type d'opération :

L'OPCVM peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels l'OPCVM investit ou de ceux reçus en garantie en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

- **Risque de durabilité :**

Le processus d'investissement du portefeuille respecte la politique ESG de la société intégrant les risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088, comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle sur la valeur de l'investissement. Toutefois, si le processus d'investissement de portefeuille peut intégrer une approche ESG, l'objectif d'investissement de ce portefeuille n'est pas d'atténuer ce risque. La politique ESG est disponible sur le site internet de la société de gestion.

2.11 Garantie ou protection :

Aucune garantie.

SOUSCRIPTEURS ET PARTS

Tous souscripteurs.

Le FCP BATI CREDIT PLUS s'adresse aux investisseurs qui souhaitent s'exposer au marché du crédit en euro.

Cet OPCVM ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux Etats-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une US Person.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse ou de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels, mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

D'une manière générale, il est recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul placement.

- **Durée de placement recommandée :** 3 ans minimum

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

La société de gestion décide chaque année de capitaliser les sommes distribuables.
Sommes distribuables : revenus et plus-values réalisées

- **Caractéristiques des parts :**

Devise de libellé : euro.

Il ne peut être souscrit/racheté qu'un nombre entier de parts. Toutefois, les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixième, centième, millième et dix millièmes dénommées fractions de parts.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET RACHAT

- **Modalités de souscription et de rachat :**

Montant minimum de la première souscription et des souscriptions ultérieures : une part.

J	J	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de	Date de VL sur laquelle les ordres de	Publication de la valeur liquidative sur	Règlement des souscriptions et des rachats

souscriptions et de rachats	souscriptions rachats sont exécutés	laquelle les ordres de souscriptions rachats sont exécutés	
--------------------------------	---	--	--

Il est possible de procéder à des opérations de rachats/souscriptions simultanées sur la base de la valeur liquidative de souscription pour un volume de transaction de solde nul.

- **Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :**

RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A.

105 rue Réaumur

75002 Paris

- **Périodicité de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext Paris sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux.

La valeur liquidative est disponible auprès du dépositaire INVESTIMO, des établissements désignés pour recevoir les souscriptions et rachats et de la société de gestion SMA Gestion.

INFORMATION SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

- **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	1% taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	néant

- **Frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais de gestion administratifs externes à la société de gestion (CAC, avocat, distributeur)	Actif net	1 % T.T.C. Taux maximum

Frais indirects maximum	Actif net	Néant
Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

- **Commissions en nature :**

Aucune

- **Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires**

Les intermédiaires utilisés par les gérants pour réaliser des opérations d'achat et de vente sur les valeurs mobilières doivent faire l'objet d'une autorisation validée par le Directoire de SMA Gestion.

L'ensemble des autorisations est consigné sur une « liste des intermédiaires ». Cette liste est présentée au Conseil de Surveillance de SMA Gestion.

Lorsqu'un gérant souhaite traiter par l'intermédiaire d'un établissement ne figurant pas sur la liste des contreparties autorisées, il doit présenter une fiche décrivant les caractéristiques principales de la société (principaux actionnaires, dirigeants, type d'activité) et y joindre éventuellement un rapport d'activité. De plus, des critères de sélection sont quantifiés par le gérant en application des dispositions de l'article 322-50 du Règlement Général de l'AMF en terme de *Best Execution*.

L'autorisation est formalisée par la signature d'un membre du Directoire de SMA Gestion.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

L'OPCVM ne fait pas l'objet d'une commercialisation à l'étranger.

- **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite d'un souscripteur auprès de :

SMA GESTION
Secrétariat Général
8 rue Louis Armand CS 71201 – 75738 Paris Cedex 15
E-mail : smagestion@groupe-sma.fr

- **Contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :**

Par courrier à : SMA GESTION – Secrétariat Général – 8 rue Louis Armand CS 71201 – 75738 Paris Cedex 15

- **Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :**

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans le rapport annuel ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

- **Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») :**

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

- **Transmission de la composition du portefeuille de l'OPCVM :**

Afin de permettre à certains investisseurs de procéder notamment au calcul des exigences réglementaires liées à Solvency 2 (directive européenne 2009/138/CE), le FCP peut être amené à communiquer la composition de son portefeuille, conformément aux dispositions prises par l'Autorité des marchés financiers dans sa position n°2004-07 relative aux pratiques de « market timing » et de « late trading ».

REGLES D'INVESTISSEMENT

Ratios spécifiques applicables à Conformément à la partie réglementaire du Code Monétaire et Financier. Les modifications du Code Monétaire et Financier sont prises en compte par la société de gestion de l'OPCVM dès leur mise en application.

Ratios spécifiques applicables à l'OPCVM : aucun

Mention particulière sur la dérogation permettant d'investir au-delà des ratios de 5-10-40 dans des titres garantis en indiquant les États, les collectivités publiques territoriales et les organismes internationaux à caractère public dans lesquels ils ont l'intention de placer ou ont placé plus de 35 % de leurs actifs.

RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour le calcul du risque global de l'OPCVM est la méthode l'engagement.

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le FCP s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC. Les comptes sont présentés selon les dispositions réglementaires relatives à l'établissement et à la publication des comptes des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évalués au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion, précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les opérations à terme fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

METHODE DE COMPTABILISATION

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers :

- Coupon couru
- Prise en compte des intérêts du week-end

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des frais de transaction : frais exclus pour tous les types d'instruments.

REMUNERATION

La société de gestion a adopté la politique de rémunération du Groupe SMA, dont elle fait partie.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPCVM gérés.

La politique de rémunération est supervisée par le Conseil de Surveillance de SMA Gestion. Un Comité de rémunération a été mis en place. Il est composé de deux membres du Conseil de Surveillance.

La politique de rémunération est disponible sur le site www.smagestion.fr ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

REGLEMENT DU FCP

BATI CREDIT PLUS

TITRE 1

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée de vie du fonds est de 99 ans à compter de la création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directeur Général de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat des parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directeur Général de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille

prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours. Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion de portefeuille. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion

TITRE III

MODALITES D'AFFECTIONATION DES RESULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables, conformément à l'article L214-17 du Code Monétaire et Financier sont égales :

- 1- Au résultat net augmenté du report à nouveau déterminé conformément aux dispositions de l'article L 214-17-1 et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2- Aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieure n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1 et 2 peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment de l'une ou l'autre (article L 214-17-2 du Code Monétaire et Financier).

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats, possibilité de distribuer des acomptes.

Les modalités sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.